



PAC 2023 : OÙ EN EST-T'ON ?



Le processus de révision de la PAC actuelle a commencé en 2018 et se poursuit pour un terme et une application de la nouvelle PAC au 01/01/2023. Sur le plan chronologique, la France doit établir son plan stratégique national (PSN) et pour se faire, ont été organisées des consultations élargies à l'ensemble des autorités en charge de la PAC et parties prenantes (ONG, Organisations professionnelles agricoles, syndicats, conseils régionaux, agence de paiement, services déconcentrés de l'état, ...). Ces consultations ont débouché sur l'annonce de premiers grands arbitrages le 21 mai 2021 par le Ministre de l'Agriculture Julien DENORMANDIE lors d'un Conseil Supérieur de l'Ordre (CSO) en présence de l'ensemble des parties prenantes. D'ici fin 2021, le PSN français doit être terminé pour être présenté à la Commission Européenne pour une validation durant le 1^{er} semestre 2022 par celle-ci en vue de la mise en application au 01/01/2023.

PAC 2023 : vraie réforme ou PAC dans la continuité ?

Avant de parler en détail de cette nouvelle PAC, l'accord conclu en juillet dernier montre un budget PAC pour la période 2023-2027 de 336 milliards d'euros dont 76 % pour le 1^{er} pilier et 24 % pour le 2nd pilier. A l'échelle de la France, le budget reste très proche de celui de la dernière programmation à savoir 62 milliards d'euros pour 2021-2027 contre 62,4 milliards pour la période 2014-2020 soit une baisse de 0,6 % répartie ainsi : 51 milliards pour le 1^{er} pilier (-2 %) et 11 milliards pour le 2nd pilier (+14 %).

Au-delà de ces aspects budgétaires, il ressort des arbitrages du Ministère de l'Agriculture les éléments suivants :

1^{er} pilier PAC :

➡ Sur la conditionnalité des aides :

- BCAE 1 : maintien de l'application d'un ratio de non-retournement des prairies permanentes à l'échelle de la région.
- BCAE 8 : l'ancien critère de diversification des cultures du paiement vert est transformé dans la conditionnalité en un critère de rotation des cultures.
- BCAE 9 : la France fait le choix d'une part minimale de 4 % d'infrastructures agro-écologiques obligatoire.

➡ Sur les paiements de base :

- Il est prévu une augmentation de la part allouée aux DPB (droit à paiement de base) passant ainsi de 44 % à 48 % de l'enveloppe budgétaire.
- Pas de plafonnement ni de dégressivité des aides tel que souhaité par certains.
- Une convergence minimale soit 85 % en 2027 avec limitation des pertes à 30 % (mécanisme identique à la PAC actuelle).
- Augmentation du budget pour le paiement JA et mise en place d'une allocation forfaitaire.

➡ Sur le paiement redistributif et schéma pour les petits agriculteurs :

- Maintien du niveau actuel de paiement redistributif à hauteur de 10 % des aides du 1^{er} pilier sur les 52 premiers hectares sans palier.
- Pas de mise en œuvre du schéma pour les petits agriculteurs.

➡ Sur le paiement vert :

- Celui-ci devrait disparaître au profit d'éco-régimes dont les accès sont fixés de sorte à rendre éligible un maximum d'exploitations.
- Pour ces éco-régimes, un budget de 25 % dès 2023 avec flexibilité en cas de non utilisation de l'ensemble de l'enveloppe.
- Pas de rémunération du bien-être animal.
- Trois voies d'accès non cumulables (pratiques, certification et IAE) avec 2 niveaux de rémunérations (54 et 76 € par Ha).
- Les certifications Haute Valeur Environnementale et Agriculture Biologique rémunérées de la même manière au niveau 2.
- Un bonus « Haies » pour les agriculteurs ayant 6 % de haies dans leur ferme et souscrivant à la fois à des pratiques ou des certifications.



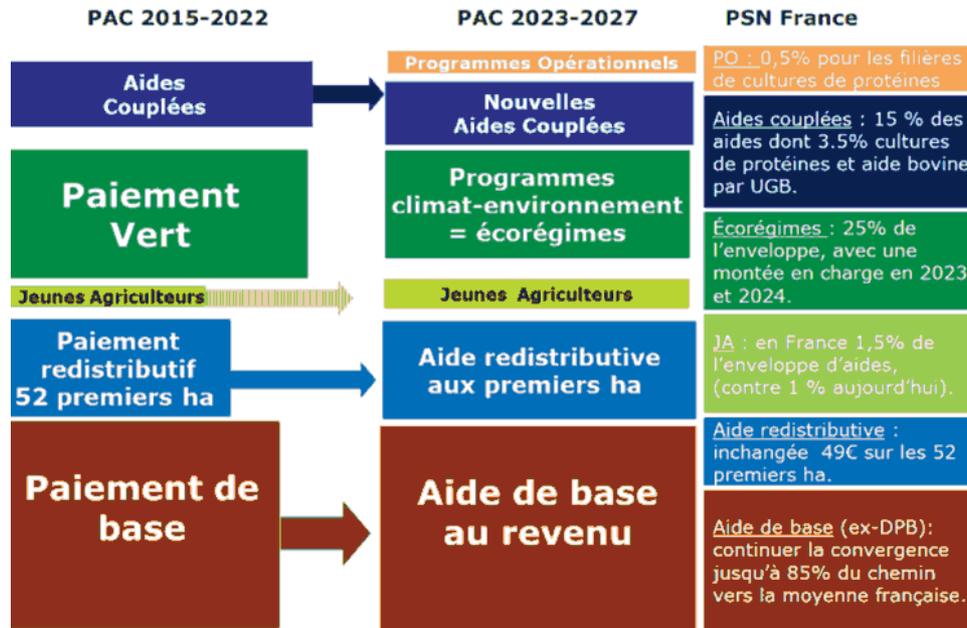
Sur les aides couplées animales :

- Les aides aux bovins allaitants (ABA) et aides aux bovins laitiers (ABL) telles que nous les connaissons disparaissent au profit d'une aide à l'UGB avec fusion des enveloppes mais avec distinction du montant soit 104 €/UGB allaitant et 57 €/UGB laitier sans condition jusqu'à 40 UGB pour l'élevage laitier et 120 UGB pour l'élevage allaitant incluant un taux de chargement de 1,4 UGB maximum primables sur la surface fourragère.

Sur les aides couplées végétales :

- Augmentation progressive de l'enveloppe allouée pour les légumineuses en privilégiant les légumineuses à graines d'ici 2027.
- Création d'une aide couplée « petit maraichage » et maintien des aides pour les fruits et légumes destinés à la transformation industrielle.

Schéma synthétique (1^{er} pilier) de la PAC actuelle, de la nouvelle PAC et le PSN



Source Chambre Agriculture

2nd pilier PAC :

Les aides du développement rural



Les arbitrages du ministère prévoient un maintien de l'actuel taux de transfert de 7,53 % entre le 1^{er} et 2nd pilier de la PAC.

- Sur l'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN) :
 - Maintien du budget de l'ICHN à hauteur de 1,1 milliard d'euros/An.
 - Ciblage sur l'élevage.
- Sur la conversion à l'Agriculture Biologique :
 - Augmentation de l'enveloppe pour couvrir un objectif de 18 % de la SAU Bio en 2027 passant de 250 à 340 millions d'€/an.
 - Maintien d'un montant différencié selon les productions.
- Sur les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) :
 - Statu quo budgétaire à 260 millions d'€/an.
 - Pas de dézonage.
 - Pas de MAEC proposées pour certaines productions, pas de prise en compte du bien-être animal.
- Sur les aides à l'installation :
 - Augmentation du budget de 33 millions d'€.
 - Arbitrages hors budget à la discrétion des régions.
- Sur les aides à l'investissement :
 - Maintien du budget actuel.
 - Arbitrages hors budget à la discrétion des régions.
- Sur la gestion des risques :
 - Augmentation du budget pour l'aide à l'assurance récolte passant de 150 à 186 millions d'€.



L'Enveloppe FEADER française sera de 1,6 milliard en moyenne par an (avant transfert entre piliers), supérieure de 5 % à celle de 2014-2020, plus un bonus du plan de relance européen de 256 millions en 2021 et 610 millions en 2022.

Le contenu des mesures de développement rural diffère peu des programmes actuels, mais laisse davantage de latitude aux États-membres :

- Outils de gestion des risques (assurance récolte, etc.) : le taux de pertes déclenchant ces outils peut être ramené à 20 % (contre 30 % aujourd'hui) ; 1 % des aides peut être conditionné à l'adhésion à un système de gestion des risques.
- Les programmes Leader (soutien aux projets de développement rural au niveau local) sont poursuivis, avec au moins 5 % de l'enveloppe du Feader.
- La répartition des compétences évolue entre l'État français et les Régions : à partir de 2023, celles-ci conserveront le pilotage des programmes d'aides à l'installation, d'investissement mais ne gèreront plus les MAEC, ni les aides à l'agriculture biologique.

Au niveau de l'Afocg, nous allons nous inspirer de cette architecture PAC pour mettre à jour notre calculatrice PAC interne. Notre objectif est de vous apporter une analyse de votre exploitation en matière de montants d'aides et anticiper les éventuelles conséquences financières, voire les adaptations possibles de votre système en fonction des simulations réalisées. Nous voulons rendre disponible cet outil au plus tard lors des appuis PAC 2022.



NOUVEAU CAHIER DES CHARGES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE APPLICABLE AU 01/01/2022

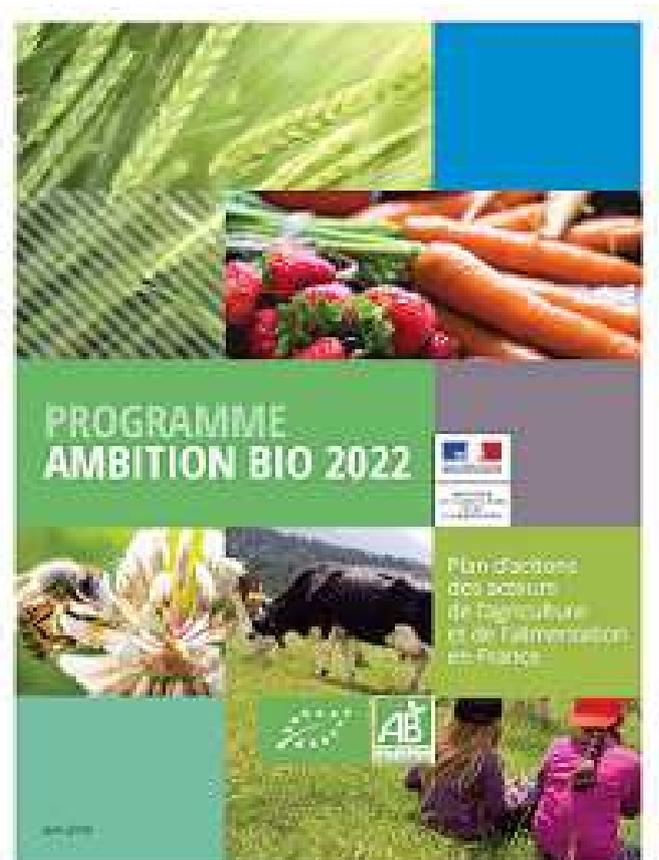
Pourquoi un nouveau cahier des charges ?

- Un besoin d'harmonisation des pratiques entre états membres.
- Mieux encadrer les contrôles.
- Objectif de conformité pour les échanges entre UE et pays tiers.
- Elargir le champ applicable à l'AB.
- Intégrer des préoccupations environnementales et climatiques.
- Favoriser le développement de la BIO.



Il est important que les agriculteurs en Agriculture Biologique se rapprochent des organismes ou des référents « filière » avec lesquels ils travaillent pour rester en règle vis à vis de la nouvelle réglementation ou anticiper la recherche de solutions pour s'y conformer.

À la date de parution de cet article, la mise à jour des documents français est en cours que ce soit le cahier des charges français, le guide de lecture et le guide d'étiquetage.





Les principales nouveautés :

☛ Sur le plan végétal :

- Maintien du lien au sol c'est-à-dire interdiction des cultures hors-sol (seules les cultures en carrés délimités restent possibles dans les états membres qui les pratiquaient).
- Matériel végétal d'origine AB avec renforcement de l'existant et mise à jour de la base de données, 100 % AB en 2035.
- Rotation des cultures : Introduction de légumineuses obligatoire, amélioration de la fertilité des sols.

☛ Sur le plan animal :

- Origine biologique des animaux : pour tous les animaux, mise à jour de la base de données, fin des dérogations en 2035.
- Bien-être animal renforcé : interdiction des mutilations : caudectomie des porcs interdite, époinçage, taille des dents, accès plein air pour tous les animaux à tous stades physiologiques, adaptation des bâtiments.

☛ Sur le plan des bâtiments :

- En porc, 50 % de découverte, 50 % des caillebotis en extérieur maximum.
- En volailles, vérandas et végétation des espaces de plein air.
- En bovins, engraissement des animaux en bâtiment interdit.

☛ Sur le plan de l'alimentation :

- Alimentation biologique des animaux renforcée :
 - Pour les porcs et volailles : 30 % en 2022 contre 20 % actuellement.
 - Pour les bovins, ovins, caprins et équins : 70 % en 2024 contre 60 % actuellement.
 - Suppression progressive de la dérogation 5 % de matière protéique.
 - C2 acheté passe de 30 à 25 % dans la ration.

☛ Sur le plan de la certification :

- Certification de groupe.
- Maintien d'un contrôle annuel physique en France.

☛ Sur le plan des évolutions des dérogations :

- Art.22 : dérogation en cas de catastrophe applicable au 01/01/2022, précisions apportées dans le règlement européen 2021/2146

En résumé, il est important de retenir l'élargissement du champ d'application, le renforcement de certaines règles de production, la diminution des dérogations et le renforcement des règles à l'import ainsi que des contrôles plus ciblés et l'étiquetage renforcé.

ETAT LES LIEUX DE LA FILIERE BIO EN PAYS DE LOIRE

Depuis 2019, la part de la SAU en BIO et en conversion dépasse les 10 % de la SAU totale (Source ORAB 2019), tirée principalement par le département de la LOIRE ATLANTIQUE avec plus de 18 % de la SAU en AB suivi respectivement du MAINE ET LOIRE (10,7 %) et de la VENDEE (9,8 %), les deux autres départements ferment la marche avec 6,9 % pour la MAYENNE et 5,6 % pour la SARTHE.

L'année 2019 a été également marquée par le nombre d'installations aidées en AB avec une grosse dynamique en 44 et 49 et une orientation portée sur les filières bovines lait (27 %) et viande (16 %) et sur les volailles (10 %). Les productions végétales (maraichage, horticulture et arboriculture) ne sont pas en reste avec 13 % des installations en AB.

La dynamique des conversions se poursuit également sur nos 2 départements :

- Sur le Maine et Loire, le nombre de conversions en 2020/2021 est de 100 contre 90 en moyenne sur les cinq dernières années.

- Sur la Vendée, on constate un léger tassement : 70 conversions en 2020/2021 contre 76 sur 2019/2020.

Focus sur la production laitière bio : le lait est la 1^{ère} production AB sur nos départements. Au regard de données chiffrées issues de nos comptabilités suivies par l'Afocg, on observe un maintien voire une légère hausse du volume de production laitière (+/- 5 300 litres/VL). Le coût de la SFP représente désormais plus de 50 €/mille litres. Les frais véto et d'élevage restent stables à hauteur de 49 €/mille litres. La marge brute 2020 stagne voire baisse légèrement compte tenu notamment de l'arrêt des aides au maintien AB en 2020 dans certaines exploitations. Ces données restent à prendre avec prudence car elles sont issues d'un échantillon très hétérogène.

